

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 17 FEV. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N° 5-2006 A

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
au profit de la société SARP INDUSTRIE
RHONE-ALPES MEDITERRANEE
pour le réaménagement du bassin 32
de son centre Solamat-Merex de
ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2004 A du 16 juillet 2004 ;

VU le rapport du D.R.I.R.E en date du 2 janvier 2006;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 février 2006 ;

VU les conclusions de l'expertise du CETE de Lyon qui ont été remises dans le rapport d'analyse n°ENV/37330 du 2 mars 2005 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental d'hygiène, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires permettant à la société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE d'effectuer des aménagements relatifs à des bassins de stockage pour son centre Solamat-Merex de ROGNAC;

ARRETE

ARTICLE 1er : ACTIVITES

La Société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES MEDITERRANEE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations du centre SOLAMAT-MEREX situé Montée des Pins à Rognac et à effectuer des aménagements relatifs à des bassins de stockage tels que prévus au dossier adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 septembre 2004 (référence RE 04 073 A).

Les installations faisant l'objet de modifications sont les suivantes :

- bassins n° 31, 32 et 33 situés dans la partie nord-ouest du site.

Ces aménagements seront réalisés selon les conclusions de l'étude du CETE Lyon référencée ENV/37330 du 2 mars 2005.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ABROGEEES

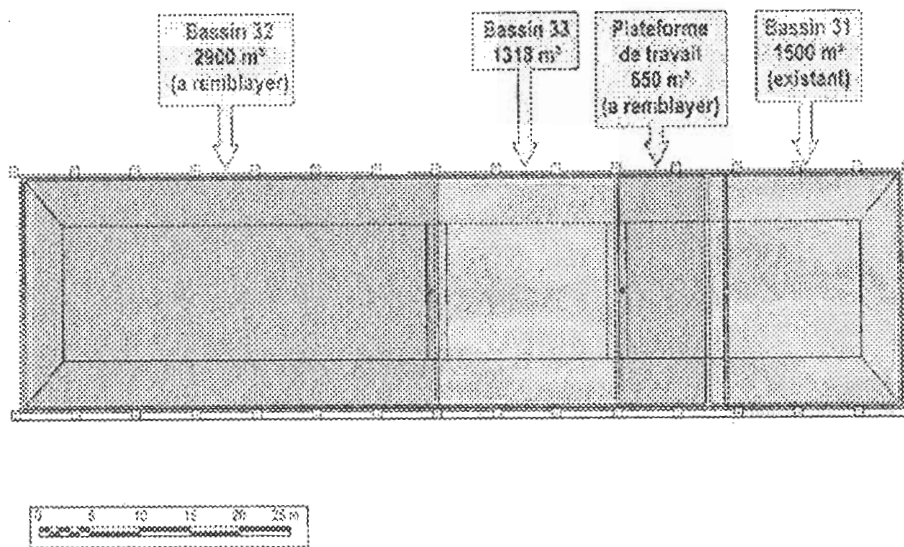
Les dispositions de l'article 2, point 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 30-2004A du 16 juillet 2004 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations objets du présent arrêté sont les suivantes :

- Bassin 31 (1 500 m³) : séparation des liquides chargés (utilisation inchangée).
- Bassin 32 (2 900 m³) : stockage des mâchefers en attente de déferraillage (activité abandonnée).
- Bassin 33 (1 318 m³) : séparation des liquides chargés.

Le bassin 32 ainsi qu'une partie du bassin 33 (plate-forme de travail) seront recouverts de dalles en béton pouvant permettre la circulation des véhicules poids lourds. Ces dalles seront séparées du mâchefer par une couche de matériaux concassés.



ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

4.1 - ETAT DES MACHEFERS

Avant couverture des mâchefers par des matériaux concassés, il sera procédé à une vérification de la température et de la teneur en eau du stock présent dans le bassin 32.

4.2 - SYSTEME DE DETECTION AUTOMATIQUE ET POMPAGE ASSOCIÉ

L'exploitant mettra en place un système d'alerte et de pompage automatique dans le puit 31 de manière à s'assurer qu'il n'y ait jamais contact de l'eau souterraine avec le fond des bassins 31, 32 et 33. En aucun cas, le niveau d'eau dans le puit 31 ne devra dépasser celle correspondant au fond des trois bassins à savoir 14,83 m NGF.

Ce système d'alerte et de pompage aura un débit minimum de 5 m³/h en cas de présence d'eau.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité permanente des systèmes de détection et de pompage décrit ci-dessus.

En cas de présence d'eau dans les drains, celle-ci fera l'objet des analyses prévues à l'article 4.3 du présent arrêté.

Deux nouveaux puits de contrôle de présence éventuelle de liquide seront mis en place dans chaque partie remblayée (bassin 32 et plate-forme de travail jouxtant le bassin 33). Chaque puits disposera en partie basse d'une crépine permettant le passage d'un éventuel liquide.

Ces deux puits de contrôle seront vérifiés par l'exploitant selon une fréquence mensuelle.

4.3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Trimestriellement la première année puis semestriellement, l'exploitant réalisera sur l'eau des piézomètres Pz-est, Pz-ouest et du puits 31 des analyses portant sur :

- Relevé de niveau,
- pH,
- COT,
- Molybdène,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Indice phénols.

Les résultats de ces analyses seront adressés à l'Inspection des Installations Classées avec une comparaison des résultats au cours du temps de manière à apprécier l'évolution des taux de polluants dans les eaux souterraines.

En cas de suspicion de pollution de la nappe phréatique, la fréquence des analyses pourra être augmentée.

ARTICLE 5 : CONTROLES

5.1 - EAUX SOUTERRAINES

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de contrôles supplémentaires et inopinés portant sur les mâchefers et l'eau des piézomètres du site par un organisme agréé.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

5.2 - DALLES BETON

A la fin des travaux, des tests de contrôle d'aptitude au roulage sur ces dalles par des véhicules lourds seront effectués par un organisme spécialisé. Le rapport sera communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant que l'exploitant ne permette la circulation sur ces dalles.

Après leur pose, celles-ci feront l'objet d'un contrôle de leur étanchéité garantissant la non-pénétration des eaux pluviales dans le stock de mâchefers qu'elles recouvrent.

D'autre part, les bassins 31, 32 et 33 sont (et resteront) couverts par un toit pour protéger la dalle béton des eaux de pluies.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra le cas échéant inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées au titre 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans les trois mois de la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité du site, l'exploitant devra prévoir l'évacuation des mâchefers qui auront servi de remblais pour le comblement du bassin 32 et de la plate-forme de travail objet du présent arrêté.

L'exploitant devra remettre à ses frais les installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'activité de l'établissement à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 : AUTORISATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Le maire de ROGNAC,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret de 1977 susvisé.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE